



CS_2026_03

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 13 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize février, à neuf heures quinze, se sont réunis, Salle 1 du centre d'hébergement et de loisirs à SAINT-BRÉVINS-LES-PINS, sur convocation adressée le six février deux mille vingt-six, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Frédéric MILLET, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Philippe CADOREL (*pouvoir reçu de E. MARGUIN*) et Lionel MUSTIERE ;
ESTUAIRE ET SILLON : Yves TAILLANDIER, Hélène COUTELLER et Alain FONTAINE ; **PAYS BLAIN COMMUNAUTÉ** : Joël ARIZA et Jean-François RICARD (*pouvoir reçu de JL. GRÉGOIRE*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Christine CHEVALIER, Paul SEZESTRE et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER et Jacques PRAUD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : Frédéric MILLET, Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Marie-Line BOUSSEAU, Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET et Pascal EVAIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Claude CAUDAL, Yvon JACOB, Patrick PRIN et Daniel TISSIER ; **REDON AGGLOMÉRATION** : Jacques LEGENDRE et Fabrice SANCHEZ ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Thierry BEAUQUIN, Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN, Thierry GRASSINEAU, Jean-Marc JOUNIER, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY et Denis THIBAUD (*pouvoir reçu de JG. CORNU*)

Secrétaire de séance : Alain COUTRET

Titulaires : 58

Quorum : 30

Présents : 34

Votants : 37

Pouvoirs : 3

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Édith MARGUIN (*pouvoir donné à P. CADOREL*) et Philippe PADIOLEAU ;
ESTUAIRE ET SILLON : Patrick CORBEL (*pouvoir donné à P. LAUDEN*), Yoann DORNER et Pierre LAUDEN (*pouvoir reçu de P. CORBEL*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Jean-Luc GRÉGOIRE (*pouvoir donné à JF. RICARD*) et Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER et Yves DAUVE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Patrick BUCHET, Christine CHEVROLLIER et Joël JAMIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : Philippe BIDON et David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : Mickaël DERANGEON et Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : Jean-Michel BRARD, Patrick BERNIER, Cédric BIDON, Benoît BOULLET, Luc NORMAND et Thierry RICCI ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : Bernard BELLANGER, Youssef KAMLI, Jean-Guy CORNU (*pouvoir donné à D. THIBAUD*), Pascal PAILLARD et Vincent YVON.

SAFFRE - CONTINUITÉ DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE SAFFRE (CAMPAGNE 2026-2027)

Un système expérimental de Paiements pour Services Environnementaux (PSE), cofinancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (1 440 000 €) et atlantic'eau (500 000 €) a été proposé pour la période 2021-2026 aux exploitations agricoles de l'aire d'alimentation du captage de Saffré. Le bilan présenté en Comité syndical du 28 novembre 2025 a conclu à :

- Des résultats encourageants en matière d'améliorations des pratiques, notamment sur l'indicateur « indice de fréquence des traitements »,
- Le souhait des élus de travailler sur un nouveau PSE afin de poursuivre la dynamique engagée, si possible dès la campagne 2026-2027,
- La nécessité de faire évoluer les critères de rémunération, compte tenu du retour d'expérience, pour inciter plus fortement au non-usage de produits phytosanitaires, en accord avec les objectifs de la charte.

Le PSE actuel se base en effet sur deux domaines pour calculer la rémunération des exploitations :

- Un domaine « gestion des milieux », composé du seul indicateur « nombre de milieux présents sur l'exploitation », qui peut représenter une part importante de la rémunération mais qui n'a pas de lien direct avec l'objectif de non-usage des produits phytosanitaires,
- Un domaine « gestion des systèmes de production », qui comprend 5 indicateurs (longueur des rotations, couverture des sols, part de légumineuses non traitées, indice de fréquence des traitements (IFT), part de la SAU non traitée).

Il semble donc opportun de poursuivre cette démarche en proposant un nouveau dispositif pluriannuel, tenant compte du bilan du PSE actuel, et proposant des améliorations sur la base d'un bilan partagé avec les agriculteurs du bassin versant de Saffré.

Toutefois, compte-tenu du temps nécessaire à l'élaboration concertée de ce nouveau dispositif pluriannuel de PSE, et afin de maintenir la dynamique entre la fin du PSE actuel et ce prochain dispositif pluriannuel, il est proposé de recourir à un dispositif transitoire pour la campagne 2026-2027.

❖ Caractéristiques du régime transitoire proposé

Règlementairement, ce dispositif pourrait s'appuyer sur le régime « de minimis », qui permet aux exploitations agricoles de percevoir jusqu'à 50 000 € d'aides publiques sur trois ans hors régimes notifiés ou déclarés à l'Union Européenne. Il serait proposé aux 24 exploitations déjà engagées en PSE sur la période 2021-2026.

Les modalités de rémunération s'appuieraient sur le dispositif actuel. Toutefois, et conformément à l'avis du Bureau syndical du 28 janvier 2026, seuls les deux indicateurs les plus pertinents seraient conservés afin de viser plus directement les objectifs de préservation de la qualité de l'eau : l'indice de fréquence des traitements (IFT) et la part de la SAU non traitée.

❖ Modalités de calcul de la rémunération

Pour le calcul de la rémunération, il est proposé de :

- Conserver le plafond de 12 000 € par exploitation, avec application possible de la transparence GAEC jusqu'à 4 associés,

- Conserver les bornes pour les deux indicateurs retenus, à savoir 20% à 100% pour la surface non traitée, et 1,81 et 0,9 pour l'IFT,
- Conserver une rémunération maximale de 146 €/ha pour le domaine gestion des systèmes de production,
- Répartir à part égale la rémunération entre les deux indicateurs retenus.

Le calcul des notes, et donc de la rémunération, s'appuiera sur les données disponibles dans les registres phytosanitaires transmises par les bénéficiaires.

En reprenant les valeurs instruites pour la campagne 2024 – 2025, les rémunérations moyennes des exploitations subiraient une baisse de 27 % en moyenne, avec des écarts compris entre +19% et – 93 %.

Le budget global serait de l'ordre de 245 000 € pour l'année 2027.

Sont ainsi présentés aux délégués du Comité syndical :

- . un tableau détaillant les incidences financières pour chacune des 24 exploitations de manière anonyme,
- . le règlement relatif aux modalités d'attribution de l'aide,
- . la convention type qui encadrera cette aide et sera proposée à chacune des 24 exploitations.

Cette période de transition permettra également de travailler à la mise en place d'un nouveau PSE, en application du régime cadre SA.115044.

Il n'est pas certain qu'atlantic'eau puisse bénéficier des aides de cofinancement de l'Agence de l'Eau durant cette période de transition.

A la suite de ces informations,

Le Comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'atlantic'eau,

Vu le régime notifié SA 55052 (N-2019) devenu SA 108010 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » qui s'achève au 31 décembre 2024,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.115044 relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne»,

Vu le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu la délibération du Comité syndical du 28 novembre 2025,

Vu l'examen du projet de règlement d'attribution de l'aide et de convention type,

Vu l'avis du Bureau syndical du 28 janvier 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE. à l'unanimité :

- D'APPROUVER les modalités d'attribution des aides définies ci-dessus, ainsi que le règlement et la convention type annexés pour la campagne 2026 – 2027,

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 044-254401094-20260213-CS_2026_03B-DE



- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents utiles à l'application de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Frédéric MILLET

CS_2026_03

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
- sa transmission en Préfecture le 23/02/2026

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 23/02/2026.

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

Annexe 3 : Simulation PSE transitoire

Exploitation	Surface engagée (ha)	montant max (146 €/ha)	Montant PSE 2024 - 2025	IFT	SNT (%)	Simulation de rémunération		
						Montant estimé	différence avec PSE 2024-2025	
1	77	11242	12 000 €	0,62	77	9 626 €	-2 374 €	-20%
2	98	14308	12 000 €	0,91	68,7	11 430 €	-570 €	-5%
3	90,33	13188,18	10 564 €	1,58	20	1 956 €	-8 608 €	-81%
4	216	31536	12 000 €	1	35,3	12 000 €	0 €	0%
5	152,54	22270,84	12 000 €	0	100	12 000 €	0 €	0%
6	96,34	14065,64	12 000 €	0	100	12 000 €	0 €	0%
7	194	28324	12 000 €	2,1	56,6	6 479 €	-5 521 €	-46%
8	114,34	16693,64	19 838 €	0	100	16 694 €	-3 144 €	-16%
9	136	19856	13 514 €	1,08	50,5	11 749 €	-1 765 €	-13%
10	183,58	26802,68	12 038 €	1,82	24,9	821 €	-11 217 €	-93%
11	113,49	16569,54	9 798 €	1,06	66,7	11 664 €	1 866 €	19%
12	201,8	29462,8	9 010 €	1,55	33,3	11 057 €	2 047 €	23%
13	137	20002	24 000 €	0,61	38,4	12 301 €	-11 699 €	-49%
14	182	26572	27 892 €	0,98	31,8	14 078 €	-13 814 €	-50%
15	177	25842	14 094 €	1,52	30,8	5 862 €	-8 232 €	-58%
16	135	19710	24 000 €	0,94	71	15 704 €	-8 296 €	-35%
17	240,83	35161,18	24 000 €	1,18	62,5	21 511 €	-2 489 €	-10%
18	34,24	4999,04	6 740 €	0	100	4 999 €	-1 741 €	-26%
19	54,21	7914,66	6 004 €	1,22	69,1	4 995 €	-1 009 €	-17%
20	138,54	20226,84	12 000 €	1,49	42,2	6 363 €	-5 637 €	-47%
21	201	29346	12 000 €	1,18	34,4	12 000 €	0 €	0%
22	122	17812	12 000 €	1,45	21,2	3 657 €	-8 343 €	-70%
23	137,34	20051,64	12 000 €	0,12	90,8	12 000 €	0 €	0%
24	92	13432	12 000 €	0,45	74,6	11 300 €	-700 €	-6%
Totaux et moyennes	3 325		333 492 €			242 246 €	-3 802 €	-25%

RÈGLEMENT

Aide transitoire aux paiements pour services environnementaux pour la campagne 2026 - 2027

1. Préambule : contexte et objectifs du dispositif

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu les statuts d'atlantic'eau,

Vu le régime notifié SA 55052 (N-2019) devenu SA 108010 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » qui s'achève au 31 décembre 2024.

Vu le régime d'aide exemplé n° SA.115044 relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»,

Vu le règlement (UE) 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu la délibération du comité syndical du 13 février 2026,

Un système expérimental de paiements pour services environnementaux (PSE), cofinancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (1 440 000 €) et atlantic'eau (500 000 €) a été proposé pour la période 2021-2026 aux exploitations agricoles de l'aire d'alimentation du captage de Saffré. Le bilan présenté en comité syndical du 28 novembre 2025 a conclu à :

- Des résultats encourageants en matière d'améliorations des pratiques, notamment sur l'indicateur « indice de fréquence des traitements »
- Le souhait des élus de travailler sur un nouveau PSE afin de poursuivre la dynamique engagée, si possible dès la campagne 2026-2027
- La nécessité de faire évoluer les critères de rémunération, compte tenu du retour d'expérience, pour inciter plus fortement au non-usage de produits phytosanitaires, en accord avec les objectifs de la charte.

Afin de maintenir la dynamique et d'assurer la transition entre le PSE 2021 – 2026 et un nouveau dispositif pluriannuel, le comité syndical d'atlantic'eau réuni le 13 février 2026 a décidé de proposer aux 24 exploitations engagées dans le PSE 2021 – 2026 une aide transitoire.

Le présent règlement établit les principes de versement de cette aide.

2. Conditions du dispositif

2.1 Bénéficiaires

Les structures éligibles à cette aide financière sont les exploitations agricoles préalablement engagées dans le dispositif PSE 2021 – 2026, sous réserve du respect des engagements énoncés ci-dessous, et que la condition d'exploiter au minimum 30 ha dans l'aire d'alimentation du captage soit toujours respectée.

2.2 Respect du cadre des « minimis »

Conformément à la réglementation européenne, l'aide transitoire 2026 – 2027 entre deux PSE pluriannuels entre dans la catégorie des aides de minimis, qui permet aux exploitations agricoles de percevoir jusqu'à 50 000 € d'aides publiques sur trois ans hors régimes notifiés ou déclarés à l'Union Européenne. Afin de vérifier cette condition, atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non-dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

1. Préambule : contexte et objectifs du dispositif	2
2. Conditions du dispositif	2
2.1 Bénéficiaires.....	2
2.2 Respect du cadre des « minimis »	2
2.3 Durée.....	3
3. Montant de l'aide et modalités de calcul	3
3.1 Montants maximums.....	3
3.2 Modalités de calcul de l'aide.....	3
4. Gestion administrative - Paiement et justificatifs	4
4.1 Demande d'aide.....	4
4.2 Attribution de l'aide.....	4
4.3 Transmission des justificatifs et versement.....	4
5. Annexe : formulaire de demande d'aide.....	5

2.3 Durée

La présente aide sera accordée au regard des pratiques constatées pour la campagne culturale 2026 - 2027. Dans une logique de continuité avec le PSE 2021 – 2026, la période considérée s'étalera du 15 mai 2026 au 15 mai 2027.

3. Montant de l'aide et modalités de calcul

3.1 Montants maximums

La rémunération est calculée en pondérant une valeur de 146 €/ha.

L'ensemble de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est utilisée pour le calcul. La SAU retenue est celle déclarée à la PAC pour la campagne 2024-2025. Il s'agit de la surface graphique de toutes les parcelles de laquelle sont retranchées uniquement les surfaces non agricoles (SNA) artificielles correspondant à du bâti, à des routes et chemins ou à des fossés bétonnés ou canaux bétonnés et les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE).

Toutes les surfaces non déclarées à la PAC ne seront pas prises en compte.

Le montant maximum de l'aide est plafonné à 12 000 € par exploitation.

La transparence GAEC peut être appliquée dans la limite de 4 associés, soit un montant de 48 000 € par exploitation.

Ces montants sont sous réserve du respect des cumuls prévus par le régime de minimis.

3.2 Modalités de calcul de l'aide

Deux indicateurs seront utilisés pour calculer le montant de la rémunération :

- L'indice de fréquence des traitements (IFT) herbicides hors prairies
- La part de surface non traitée (SNT) dans la surface agricole utile de l'exploitation

Chacun des deux indicateurs aura un poids équivalent pour déterminer la note globale de l'exploitation comprise entre 0 et 1.

Calcul de la note IFT.

Les bornes de l'indicateur (valeur entre lesquelles la rémunération croît de manière proportionnelle) sont reprises du PSE 2021 – 2026, à savoir 1,81 et 0,9.

Note IFT = $\frac{1}{2} [(1,81 - IFT) / (1,81 - 0,9)]$

Si IFT \leq 0,9 la note est de 0,5

Si IFT \geq 1,81, la note est de 0

Calcul de la note SNT

Les bornes de l'indicateur sont reprises du PSE 2021 – 2026, à savoir 20% et 100%.

Note SNT = $\frac{1}{2} [(SNT - 20) / (100 - 20)]$

Si SNT = 100 % la note est de 0,5.

Si SNT \leq 20% la note est de 0.

Calcul de la rémunération

Rémunération : $146 * (\text{Note IFT} + \text{Note SNT})$

4. Gestion administrative - Paiement et justificatifs

4.1 Demande d'aide

Les exploitants souhaitant bénéficier de l'aide transitoire remplissent le formulaire de demande d'aide joint au règlement et le transmettent complété avant le 31 mai 2026 à :

- par email à ressources-eau@atlantic-eau.fr
- par courrier à l'adresse « ATLANTICEAU - 7 Chemin du Pressoir Chénaie - CS 50513 - 44105 Nantes CEDEX 4 ».

4.2 Attribution de l'aide

Après instruction de la demande, l'aide est soumise à la décision du bureau ou du comité syndical d'atlantique eau. Une convention est alors établie et signée des deux parties entre le bénéficiaire et atlantique eau.

4.3 Transmission des justificatifs et versement

Les justificatifs, à transmettre au plus tard le 31/10/2027 sont :

- La demande d'aide PAC pour la campagne 2026 – 2027
- La déclaration relative à l'éco régime de la PAC pour la campagne 2026 – 2027
- Le récapitulatif des assolements déclaré à la PAC pour la campagne 2026 – 2027
- Le registre phytosanitaire pour la campagne 2026 – 2027

L'instruction des éléments fournis et le calcul de la rémunération seront réalisés par atlantique eau, qui informera le bénéficiaire des résultats et de la somme à percevoir en amont du versement.

5. Annexe : formulaire de demande d'aide

Demande de participation à l'aide transitoire aux paiements pour services environnementaux pour la campagne 2026 - 2027

Structure demandeuse :

Statut juridique :

Si GAEC, nombre d'associés :

Raison sociale :

N° PACAGE :

Contact de la personne en charge de la demande :

Nom :

Prénom :

N° téléphone :

Adresse e-mail :

Informations :

IFT herbicide hors prairies cible pour la campagne 2026 – 2027 :

Part de SAU non traitée cible pour la campagne 2026 – 2027 :

Pièces à fournir :

RIB (si changement depuis 2025)

Engagements du demandeur :

Je demande à bénéficier de l'aide transitoire aux paiements pour services environnementaux pour la campagne 2026 - 2027

J'atteste sur l'honneur ne pas avoir atteint le plafond de minimis agricoles

Fait à

, le

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 044-254401094-20260213-CS_2026_03B-DE



Sommaire de la convention

PREAMBULE	4
article 1. Objet de la convention	4
article 2. Définition du projet et de ses éléments	5
2.1 Services environnementaux	5
2.2 Périmètre et critère d'éligibilité	5
article 3. Identification de l'exploitation	5
3.1 Identification du porteur juridique de l'exploitation	5
3.2 Identification du parcelaire engagé dans la présente convention	6
article 4. Identification des services environnementaux et des engagements des parties	6
4.1 Les droits et engagements de l'exploitant]	6
λ Les engagements de l'exploitant]	6
4.2 Droits et engagements d'atlantic'eau	7
λ Les engagements d'atlantic'eau	7
λ Droits d'atlantic'eau	7
article 5. Calcul du montant du versement	7
5.1 Principe de la rémunération	7
5.2 Les indicateurs de performances environnementales	8
5.3 Plafonnement de la rémunération	8
5.4 Modalités de calcul de l'aide	8
article 6. Entrée en vigueur et durée de la convention	9
article 7. Résiliation anticipée de la convention	9
article 8. Suivi de la convention	9
article 9. Modification et révision de la convention	9
article 10. Evolutions de l'exploitation	10
10.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant	10
10.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation	10
10.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production)	10
article 11. Changements concernant atlantic'eau	10
article 12. Evolutions législatives et réglementaires	11
article 13. Litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention	11
article 14. Données personnelles et non personnelles	11
article 15. Liste des annexes	11

Aide transitoire aux paiements pour services environnementaux pour la campagne 2026 - 2027

Non usage de produits phytosanitaires de synthèse sur le bassin d'alimentation des captages de Saffré

Convention exploitant – Atlantic'eau

Entre :

Atlantiqueau, dont le siège est sis 7 chemin du Pressoir Chêneite – CS 50513 – 44105 Nantes Cedex 4, représenté par Monsieur Frédéric MILLET, son Président, autorisé par la délibération du Comité Syndical en date du XXXXXXXXXX, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désigné par les termes « atlantiqueau » ;

D'une part ;

Et

La société «raison_sociale», inscrite au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro SIRET «N_SIRET», dont le siège est sis «Adresse», «code_postal» «commune_siège_exploitation», représentée par «nom_» «prénom_» «nom_2» «prénom_2» «nom_3» «prénom_3» «nom_4» «prénom_4»

Ci-après désigné par les termes « l'exploitant »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts d'atlantiqueau,

Vu le règlement (UE) 2024/3118 de la commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu la délibération du comité syndical du 13 février 2026,

Vu la délibération XXXXXXXXXX autorisant la conclusion de la présente convention ;

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Un système expérimental de paiements pour services environnementaux (PSE), cofinancé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (1 440 000 €) et atlantiqueau (500 000 €) a été proposé pour la période 2021-2026 aux exploitations agricoles de l'aire d'alimentation du captage de Saifré. Le bilan présenté en comité syndical du 28 novembre 2025 a conclu à :

- Des résultats encourageants en matière d'améliorations des pratiques, notamment sur l'indicateur « indice de fréquence des traitements »
- Le souhait des élus de travailler sur un nouveau PSE afin de poursuivre la dynamique engagée, si possible dès la campagne 2026-2027
- La nécessité de faire évoluer les critères de rémunération, compte tenu du retour d'expérience, pour inciter plus fortement au non-usage de produits phytosanitaires, en accord avec les objectifs de la charte.

Afin de maintenir la dynamique et d'assurer la transition entre le PSE 2021 – 2026 et un nouveau dispositif pluriannuel, le comité syndical d'atlantiqueau réuni le 13 février 2026 a décidé de proposer aux 24 exploitations engagées dans le PSE 2021 – 2026 une aide transitoire.

La présente convention entre les parties établit les principes de versement de cette aide.



3.2 Identification du parcellaire engagé dans la présente convention

L'exploitation concernée par la présente convention est identifiée sur le plan de situation présenté en annexe 1, qui représente toutes les parcelles de l'exploitation déclarées à la PAC. Elle recouvre une surface agricole utile (SAU) de [...].

article 4. Identification des services environnementaux et des engagements des parties

L'exploitant a pour objectif de tendre vers le non-usage de produits phytosanitaires sur l'AAC. Les pratiques favorables seront rémunérées par atlantic'eau sur la base des deux indicateurs retenus. Le montant de la rémunération sera calculé en fonction des indicateurs détaillés à l'article 5.

Afin de donner une visibilité aux parties sur l'évolution attendue des pratiques de [l'exploitant] et sur l'estimation des fonds qui seront nécessaires pour leur rémunération par atlantic'eau, l'exploitant a défini les cibles suivantes pour les indicateurs :

IFT herbicides hors prairies :

Part de la SAU non traitée :

4.1 Les droits et engagements de l'exploitant

↳ Les engagements de l'exploitant

Conformément à la réglementation européenne, l'aide transitoire 2026 – 2027 entre deux PSE pluriannuels entre dans la catégorie des aides de minimis, qui permet aux exploitations agricoles de percevoir jusqu'à 50 000 € d'aides publiques sur trois ans hors régimes notifiés ou déclarés à l'Union Européenne.

A ce titre, l'exploitant s'engage à ne pas dépasser le seuil de minimis défini ci-dessus.

Afin de vérifier cette condition, atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non-dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à respecter le principe de non-cumul des aides publiques tel que défini dans la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne susvisée. A ce titre, l'exploitant déclare notamment :

- n'être pas bénéficiaire des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC),
- n'être pas bénéficiaire des aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/2013,
- ne pas participer au schéma de certification « mais » au titre du verdissement de la PAC.

L'exploitant s'engage à déclarer à atlantic'eau l'ensemble des aides agricoles hors PAC demandées et perçues sur la période de certification de la présente convention.

L'exploitant s'engage à informer atlantic'eau sans délai par tout moyen écrit de toute modification relative à un changement de la structure de l'exploitation comme prévu à l'article 10 de la présente convention.

6/12

article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement par atlantic'eau, d'un dispositif d'aide transitoire au PSE 2021 – 2026 au bénéfice de l'exploitant.

En particulier, elle fixe les modalités de détermination du montant et les conditions du versement de l'aide.

La présente convention fixe également les modalités de contrôle qu'atlantic'eau mettra en place dans l'objectif de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par l'exploitant et ses déclarations.

article 2. Définition du projet et de ses éléments

2.1 Services environnementaux

Le règlement de l'aide transitoire aux paiements pour services environnementaux pour la campagne 2026 – 2027 prévoit une rémunération s'appuyant sur deux indicateurs issus du PSE 2021 – 2026 :

- L'indice de fréquence des traitements (IFT) herbicides hors prairies
 - La part de surface non traitée (SNT) dans la surface agricole utile de l'exploitation
- Ces deux indicateurs sont considérés comme les plus pertinents au regard de l'objectif de non-usage des produits phytosanitaires de synthèse à l'horizon 2040 fixé par la charte Tous InnEauv'acteurs.

2.2 Périmètre et critère d'éligibilité

Le dispositif est restreint aux exploitations préalablement engagées dans le PSE 2021 – 2026, sous réserve d'exploiter au minimum 30 ha de Surface Agricole Utile (SAU) dans l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de Saffré

Toute la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation est intégrée dans le dispositif.

La surface agricole utilisée dans le calcul de la rémunération est la surface de la dernière déclaration PAC y compris celle des parcelles éloignées. Il s'agit de la surface graphique de toutes les parcelles de laquelle sont retranchées uniquement les surfaces non agricoles (SNA) artificielles correspondant à du bâti, à des routes et chemins ou à des fossés bétonnés ou canaux bétonnés et les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE).

Toutes les surfaces non déclarées à la PAC ne seront pas prises en compte.

article 3. Identification de l'exploitation

3.1 Identification du porteur juridique de l'exploitation

L'exploitant, identifié comme l'une des parties à la présente convention, est «raison_sociale»

Il est représenté par «nom_...» «prénom_».

5/12

Enfin, l'exploitant s'engage à transmettre au plus tard le 31/10/2027 :

- La demande d'aide PAC pour la campagne 2026 – 2027
 - La déclaration relative à l'éco régime de la PAC pour la campagne 2026 – 2027
 - Le récapitulatif des assolements déclaré à la PAC pour la campagne 2026 – 2027
 - Le registre phytosanitaire pour la campagne 2026 – 2027
- La valeur actualisée des indicateurs ;

La transmission de ces documents vaut demande annuelle de paiement.

4.2 Droits et engagements d'atlantique'eau

↳ Les engagements d'atlantique'eau

Atlantique'eau s'engage à verser l'aide en fonction des pratiques de l'exploitant selon les calculs présentés par la présente convention. La rémunération de l'exploitant dépendra donc des pratiques effectivement conduites et non des estimations données dans la demande d'aide.

Atlantique'eau procède au paiement dans les meilleurs délais à la suite de la demande de versement adressée par l'exploitant, par un virement bancaire sur le compte de l'exploitant au regard du Relevé d'Identité Bancaire fourni par celui-ci.

Atlantique'eau s'engage à informer l'exploitant des évolutions réglementaires ou législatives tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Enfin, atlantique'eau s'engage, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations à rendre accessibles, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la présente convention.

↳ Droits d'atlantique'eau

Atlantique'eau a le droit de demander à l'exploitant toutes les pièces complémentaires qu'il estime nécessaires au bon contrôle de la mise en œuvre de la présente convention.

article 5. Calcul du montant du versement

5.1 Principe de la rémunération

Le calcul de la rémunération est déterminé sur la base de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitant, et des pratiques enregistrées, appréciables grâce à un système de notation.

5.2 Les indicateurs de performances environnementales

- 5.3 La présente convention vise à soutenir des pratiques favorables à la protection des ressources en eau. Ces pratiques sont évaluées par les indicateurs détaillés à l'article 5.4. Plafonnement de la rémunération

La rémunération est calculée en pondérant une valeur de 146 €/ha. L'ensemble de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est utilisée pour le calcul. La SAU retenue est celle déclarée à la PAC pour la campagne 2024-2025.

Il s'agit de la surface graphique de toutes les parcelles de laquelle sont retranchées uniquement les surfaces non agricoles (SNA) artificielles correspondant à du bâti, à des routes et chemins ou à des fossés bétonnés ou canaux bétonnés et les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE).

Toutes les surfaces non déclarées à la PAC ne seront pas prises en compte.

Le montant maximum de l'aide est plafonné à 12 000 € par exploitation.

La transparence GAEC peut être appliquée dans la limite de 4 associés, soit un montant de 48 000 € par exploitation.

Ces montants sont sous réserve du respect des cumuls prévus par le régime de minimis.

5.4 Modalités de calcul de l'aide

Deux indicateurs seront utilisés pour calculer le montant de la rémunération :

- L'indice de fréquence des traitements (IFT) herbicides hors prairies
- La part de surface non traitée (SNT) dans la surface agricole utile de l'exploitation

Chacun des deux indicateurs aura un poids équivalent pour déterminer la note globale de l'exploitation comprise entre 0 et 1.

Calcul de la note IFT

Les bornes de l'indicateur (valeur entre lesquelles la rémunération croît de manière proportionnelle) sont reprises du PSE 2021 – 2026, à savoir 1,81 et 0,9.

Note IFT = $\frac{1}{2} [(1,81 - IFT) / (1,81 - 0,9)]$

Si IFT \leq 0,9 la note est de 0,5

Si IFT \geq 1,81, la note est de 0

Calcul de la note SNT

Les bornes de l'indicateur sont reprises du PSE 2021 – 2026, à savoir 20% et 100%.

Note SNT = $\frac{1}{2} [(SNT - 20) / (100 - 20)]$

Si SNT = 100 % la note est de 0,5 ;

Si SNT \leq 20% la note est de 0.

Calcul de la rémunération

Rémunération : 146 * (Note IFT + Note SNT)

article 6. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention, conclue postérieurement à la validation de la demande d'aide, prendra effet à la date de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle prend fin au jour du versement dû par atlantic'eau.

article 7. Résiliation anticipée de la convention

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée dans les cas exposés ci-après :

1. A la demande de [l'exploitant], [L'exploitant] en avertit atlantic'eau par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception de cette notification par atlantic'eau acte la date de la résiliation de la convention. En cas de désaccord, il convient de se référer à l'article 13 de la présente convention ;
2. En cas de cessation par [l'exploitant] de toute activité sur l'exploitation identifiée à l'article 3 de la présente convention ;
3. En cas de modification de la structure juridique de [l'exploitant] par modification de tous les actionnaires ;
4. En cas d'évolutions législatives ou réglementaires entraînant des conséquences sur la rémunération de l'exploitant que ce dernier n'accepte pas ou qui le rendrait inéligible au financement prévu par la présente convention.

La résiliation anticipée de la présente convention est de plein droit lorsque l'une des hypothèses 2 à 4 du présent article intervient.

Atlantic'eau s'engage à verser les subventions acquises par [l'exploitant] jusqu'au jour de la résiliation de la présente convention.

article 8. Suivi de la convention

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

article 9. Modification et révision de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

article 10. Evolutions de l'exploitation

10.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant

Si [l'exploitant] cesse son activité agricole sur l'ensemble de l'exploitation telle que définie à l'article 3 de la présente convention, il en informe sans délai par tout moyen écrit, atlantic'eau.

La convention est alors résiliée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

10.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation

En cas de changement de la forme sociétaire de [l'exploitant], si celui-ci conserve au moins un associé de la structure juridique précédente, ce changement doit être signalé à atlantic'eau et les documents correspondants doivent lui être transmis ; le dossier initial de [l'exploitant] peut être conservé et la présente convention n'est pas modifiée. Il est rédigé un avenant à la présente convention afin de préciser le nouveau nom et la nouvelle forme de la société.

En cas de changement dans les associés sans modification de la forme juridique de [l'exploitant], celui-ci en avertit atlantic'eau et transmet les documents correspondants ; le dossier initial de [l'exploitant] peut être conservé et la présente convention n'est pas modifiée.

En cas de changement de forme sociétaire de [l'exploitant] avec changement de tous les associés, la présente convention est résiliée par anticipation selon les modalités prévues par l'article 7 de la présente convention.

10.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production)

Tout changement de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, de nature à modifier la valeur des indicateurs calculés sur l'exploitation (par exemple échange parcellaire ou achat-vente de parcelles), doit être signalé sans délai par tout moyen écrit à atlantic'eau. [L'exploitant] fournira alors à atlantic'eau la nouvelle valeur des indicateurs et de la rémunération prévisionnelle.

La présente convention ne sera pas modifiée, à l'exception de son article 3 et de l'annexe 2 qui sera modifiée par voie d'avenant telle que prévue à l'article 9, afin de détailler la nouvelle surface de l'exploitation.

La rémunération versée sera ajustée chaque année en fonction de la valeur réelle des indicateurs. La rémunération totale sur la durée de la convention sera plafonnée au montant prévu à l'article 5 de la présente convention.

article 11. Changements concernant atlantic'eau

Atlantic'eau informe sans délai par tout moyen écrit [l'exploitant] de tout changement le concernant portant sur sa compétence susceptible d'entraîner une impossibilité pour lui d'exécuter la présente convention.

article 12. Evolutions législatives et réglementaires

Atlantic'eau informe sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception [l'exploitant] de toutes les évolutions de la législation et/ou de la réglementation, notamment environnementale, agricole ou relatives à la Politique Agricole Commune, française ou européenne, ayant des incidences sur la rémunération de [l'exploitant].

Le système d'indicateurs sera alors revu par Atlantic'eau.

[L'exploitant] dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de ces évolutions pour contester l'évolution de la présente convention et pour demander sa résiliation anticipée telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

article 13. Litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nantes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties rechercheront un règlement de leur différend à l'amiable selon la procédure de leur choix. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif.

article 14. Données personnelles et non personnelles

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des Parties et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

article 15. Liste des annexes

- Annexe 1 : Carte et ou liste des parcelles de l'exploitation déclarées à la PAC

Fait le à..... en deux exemplaires originaux,

Pour Atlantic'eau

Jean Luc Grégoire

4^{ème} Vice-Président

Pour [l'exploitant]

